



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE NANCY

Le Maire de la ville de Nancy

OBJET :

Arrêté portant règlement applicable aux terrasses,
étalages et autres éléments installés sur le domaine
public

ARRETE DU : 10 décembre 2024

ARRETE N° : ARR_61772

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants
et L.2125-1 et suivants
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.571-25 à R.571-30 ;
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3511-1 et suivants et R.3511-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le code la Construction et de l'Habitat
Vu le Code du Patrimoine ;
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté
des personnes handicapées, modifiée ;
Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la
voirie et des espaces publics ;
Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Nancy approuvé le 22 novembre 2022 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle adopté par arrêté préfectoral du 05 août 1981,
modifié le 15 janvier 1987, et notamment son article 67 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant réglementation des débits de boissons dans le département
de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté municipal n° 0048947 du 31 août 2022 relatif à la réglementation générale de circulation et de
stationnement ;
Vu l'arrêté municipal n° 0055627 du 18 décembre 2023 portant dispositions générales applicables aux
terrasses, étalages et autres éléments installés sur le domaine public ;

Vu le tarif des droits de voirie en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal ;
Considérant qu'il convient de déterminer les conditions dans lesquelles les commerçants peuvent être autorisés à occuper le domaine public communal pour y installer des terrasses ou des étalages, afin d'assurer une utilisation harmonieuse et partagée de celui-ci, en conciliant notamment, sans qu'il soit porté atteinte à l'ordre public, les activités économiques qui peuvent s'y exercer avec sa fonction première qui est de permettre la libre circulation des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 0055627 du 18 décembre 2023 portant dispositions générales applicables aux terrasses, étalages et autres éléments installés sur le domaine public.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des autorisations d'occupation temporaires du domaine public communal, pour l'installation de terrasses, étalages et autres éléments, ainsi que les conditions d'exploitation de ces terrasses, étalages et autres éléments.

Les annexes au présent arrêté définissent les zones tarifaires et fixent les conditions particulières s'appliquant à des rues et places soumises à des dispositions spécifiques.

CHAPITRE I – LES TERRASSES

Article 3 : Définition d'une terrasse

Une terrasse est une occupation individuelle, à titre temporaire, précaire et révocable, à usage commercial, du domaine public, et dans l'emprise de laquelle sont disposées de manière cohérente des tables et des chaises destinées à accueillir les clients de l'établissement titulaire de l'autorisation d'occupation, et éventuellement un certain nombre d'accessoires tels que parasols, porte-menus, éléments séparatifs, etc. Cet espace n'a pas vocation à accueillir toute forme de vente à emporter sauf en cas de situation exceptionnelle, qui fera l'objet d'une demande préalable auprès de la Ville de Nancy et soumise à son autorisation.

L'autorisation de terrasse ne pourra être accordée qu'à l'exploitant d'un fonds de commerce exerçant à titre principal une activité de débit de boissons à consommer sur place ou de restauration sur place ou encore une activité relevant du secteur alimentaire.

Article 4 : Types de terrasses autorisées

4-1. Sur un trottoir

4-1-1. Définition

Elles sont en principe déployées contre la façade de l'établissement, et exceptionnellement contre la chaussée si la configuration du domaine public y est plus favorable ou si des impératifs d'ordre public le justifient.

4-1-2. Emprise de la terrasse

La largeur de la terrasse sur un trottoir est adaptée afin que soit laissé un passage pour la circulation des piétons de 1,40 mètre minimum. La largeur de ce passage peut être augmentée en fonction de la densité de circulation des piétons et de la configuration des lieux.

Cette largeur utile pour la circulation des piétons est notamment calculée en tenant compte des obstacles fixes tels que panneau de signalisation, potelet, arbre, mobilier urbain, etc.

Dans les rues Saint-Jean, Saint-Georges et Pierre Semard, en raison du flux important de piétons, la largeur maximale des terrasses est fixée à 2,40 mètres.

La terrasse sur un trottoir est implantée au droit de la façade de l'établissement, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès au commerce ou à tout autre accès.

La longueur maximale de chaque installation est définie par la façade et/ou l'activité concernée.

Les terrasses au droit de façades situées à l'angle de deux rues ne peuvent être établies qu'à partir de 1,50 mètre des angles, si l'angle de la rue comporte des aménagements publics tels que signalisation verticale, passage piétons, etc.

Si l'angle de la rue ne comporte aucun aménagement, la continuité de la terrasse sur les deux angles peut être étudiée.

4-1-3. Durée

Les autorisations de terrasses sur un trottoir sont valables du 1er janvier au 31 décembre.

4-2. SUR UNE PLACE

4-2-1. Définition

Elles sont déployées sur des places situées en face des établissements. Ces autorisations ne sont possibles que si l'établissement est séparé de la place par une voie piétonne ou par une seule voie de circulation routière automobile.

Les demandes de terrasse sur les voies et les places piétonnes font l'objet d'une étude particulière.

4-2-2. Emprise de la terrasse

L'implantation des terrasses sur les places est définie par la Ville dans un souci d'harmonie et de cohérence visuelle. Ainsi, leur longueur peut excéder celle de la façade dans les limites fixées par la Ville de Nancy.

Lorsque la place est partagée entre plusieurs commerçants, le partage des places est défini pour toute l'année. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà du 15 janvier.

4-2-3 Durée

Les terrasses sur les places sont autorisées du 15 mars au 15 octobre.

Cependant, sur demande de l'exploitant et après un examen spécifique de celle-ci par l'administration, cette période pourra être prolongée jusqu'au dernier jour des festivités de la Saint-Nicolas si la configuration le permet.

4-3. ESTIVALES / SAISONNIERES

4-3-1. Définition

Durant la période dénommée « Les Terrasses Saisonnnières », un certain nombre de rues sont fermées à la circulation automobile. Lors de ce dispositif, les terrasses peuvent être étendues à la demande des commerçants et dans les conditions définies par le présent article. Il s'agit des rues piétonnes définies par le nouveau secteur piéton en plus des rues existantes (Ponts, Visitation, Saint-Michel et Grande Rue au pied de la porte de la Craffe).

4-3-2. Emprise de la terrasse

Pendant la période d'arrêt de la circulation et selon la configuration des lieux, les terrasses peuvent s'étendre sur la totalité du trottoir, voire une partie de la chaussée comme les anciennes places de stationnement par exemple.

Les conditions et horaires d'installation sont précisés dans l'arrêté individuel d'autorisation des établissements bénéficiaires.

4-3-3. Durée

Les terrasses saisonnières sont autorisées du 15 mars au 15 octobre.

Cependant, sur demande de l'exploitant et après un examen spécifique de celle-ci par l'administration, des autorisations spécifiques pourront être accordées, dans le cadre des Fêtes de Saint-Nicolas en mode hivernal.

4-4. SUR STATIONNEMENT

4-4-1. Définition

Une terrasse sur stationnement est une terrasse située sur un emplacement de stationnement équipé pour l'occasion d'un platelage spécifique.

4-4-2. Conditions spécifiques et emprise de la terrasse

Elles peuvent être autorisées sous réserve d'un examen spécifique, en fonction de la morphologie de la rue, des conditions de sécurité, de la nécessité ou non de maintenir du stationnement, notamment pour les riverains. L'analyse prend notamment en compte le caractère et l'usage principal de la rue (commerçante, résidentielle...).

Les établissements demandeurs d'une terrasse sur stationnement doivent se situer directement devant la zone de stationnement, du même côté de trottoir.

La terrasse sur stationnement doit se positionner en recul de la ligne de délimitation du stationnement afin de laisser visible cette ligne par les automobilistes.

Leur nombre est défini par l'administration.

4-4-3. Caractéristiques du plancher et sécurisation de la terrasse

La terrasse installée sur stationnement est équipée d'un plancher en bois dont les lames sont jointives pour empêcher l'accumulation sous le plancher de déchets divers et notamment alimentaires pouvant attirer les rongeurs.

Aucun espace ne sera laissé entre le plancher et le trottoir.

Un espace libre d'une largeur minimum de 25 cm sera prévu le long du caniveau sous le plancher pour maintenir l'écoulement des eaux pluviales.

Le plancher doit être muni de barrières de protection côté circulation des véhicules ainsi que sur ses côtés perpendiculaires à la voie.

Ces barrières sont d'une hauteur de 1,20 m. Elles comportent une lisse horizontale en partie haute, une lisse horizontale en partie basse et 2 lisses intermédiaires séparées d'au moins 20 cm.

Le côté de la terrasse visible dans l'axe de circulation doit comporter une signalisation réglementaire de type J4 représentant un chevron blanc sur fond bleu.

4-4-4. Durée

Les terrasses sur les places sont autorisées du 15 mars au 15 octobre.

Cependant, sur demande de l'exploitant et après un examen spécifique de celle-ci par l'administration, cette période pourra être prolongée jusqu'au dernier jour des festivités de la Saint-Nicolas si la configuration le permet et si aucune intervention de travaux n'est prévue sur la zone durant cette période.

4-4-5 Exploitation

Les terrasses sur stationnement devront être démontées au plus tard le 22 octobre sauf pour les terrasses autorisées jusqu'à la fin des festivités de Saint Nicolas.

Lorsque les terrasses ne sont pas exploitées (fin de service, congés, intempéries, fermeture de l'établissement...), l'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour empêcher l'accès à la structure.

4-5. TERRASSE EN DÉPORT

4-5-1. Définition

Une terrasse en déport est une terrasse située à proximité de l'établissement voisin, à portée de regard.

4-5-2. Conditions spécifiques et emprise de la terrasse

L'installation d'une terrasse en déport de la façade de l'établissement est possible si l'occupant de l'immeuble jouxtant l'établissement ne souhaite pas disposer de l'espace public situé au droit de son établissement et ne s'oppose pas à cette installation. La terrasse en déport pourra être autorisée sous réserve d'un examen spécifique, en fonction de la morphologie de la rue, des conditions de sécurité... L'analyse prendra notamment en compte le caractère et l'usage principal de la rue (commerçante, résidentielle...). L'occupation sera possible devant tout local commercial vacant ou fermé, mais cessera au moment de la reprise d'activité dans le local sauf accord avec le locataire du rez de chaussée. En cas de sollicitation d'occupation d'un même espace par plusieurs établissements, les demandes seront étudiées et, dans la mesure du possible, celui-ci sera partagé de manière équitable entre les demandeurs.

4-5-3. Durée

Les terrasses en déport sont autorisées du 15 mars au 15 octobre.

Cependant, sur demande de l'exploitant et après un examen spécifique de celle-ci par l'administration, cette période pourra être prolongée jusqu'au dernier jour des festivités de la Saint-Nicolas si la configuration le permet.

Article 5 : Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.)

Toute demande d'installation d'une terrasse en secteur sauvegardé est transmise pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France qui se prononce sur l'aspect esthétique du projet.

Article 6 : Conditions d'exploitation

Le titulaire prend toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation et de la fréquentation de son établissement ne soient, à aucun moment, une cause de gêne anormale pour le voisinage. La sonorisation des terrasses est interdite sauf pour les festivités de Saint-Nicolas sous réserve de validation par l'administration précisé dans l'article 4-6 du présent règlement.

L'exploitant doit mettre à disposition de sa clientèle un nombre suffisant de sanitaires correspondant à l'augmentation de la capacité d'accueil du public dans l'établissement.

Conformément aux exigences d'accessibilité pour tous, les terrasses sont aménagées en conséquence.

Article 7 : Horaires d'exploitation

Les terrasses sont exploitables jusqu'à 2h du matin sauf si cet horaire a été restreint.

L'exploitant d'une terrasse doit prendre toutes les dispositions pour que le mobilier (tables, chaises, parasols, etc.) composant sa terrasse soit impérativement enlevé et rangé **à l'heure de fermeture prévue dans son arrêté individuel d'autorisation**, même en cas d'autorisation de fermeture tardive de l'établissement après 2h00 du matin, et en veillant au respect de la tranquillité des riverains.

Article 8 : Éclairage des terrasses

Les terrasses peuvent être éclairées par des foyers extérieurs autonomes. Chaque exploitant doit s'assurer de la conformité de son installation en respectant les autorisations nécessaires. Un certificat de conformité d'un bureau d'étude compétent pourra être demandé.

Article 9 : Propreté et entretien

La surface exploitée et les abords des terrasses doivent être maintenus propres en permanence, mobilier et store compris. L'exploitant doit assurer, à tout moment, le nettoyage du trottoir occupé par son établissement et le ramassage des détritiques (mégots, papiers...).

Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition, sur l'espace strict de la terrasse, des cendriers en nombre

suffisant.

CHAPITRE II – LES ETALAGES

Article 10 : Définition d'un étalage

Un étalage est une occupation individuelle, à titre temporaire, précaire et révocable, à des fins commerciales, du domaine public pour exposer des marchandises en vue de leur vente.

Les étalages comprennent notamment les présentoirs, bacs à glace, comptoirs mobiles, rôtissoires, barbecues électriques, véhicules en exposition ou 2 roues en attente de livraisons, des zones d'assises sans consommation alimentaire et des éléments de décoration.

Il ne peut concerner que des denrées ou objets proposés à l'intérieur de celui-ci ou des assises et tables.

Article 11 : Durée

Les autorisations d'étalages sont valables pour une année, avec point de départ fixé au 1^{er} janvier.

Article 12 : Positionnement

Les étalages devront être disposés parallèlement aux façades, sauf dérogation expresse accordée :

- en raison de la physionomie particulière de la rue,
- justifiée pour des raisons de sécurité
- dans les rues piétonnes dans un but d'animer l'espace en lien avec l'activité du commerçant.

Les éléments en étalage ne doivent pas être dégradés ni présenter de risque particulier pour le public.

Les installations ne doivent pas représenter un danger (notamment masquer des panneaux, obstruer des vues en matière de circulation, provoquer des chutes ou autres motifs exprimés par l'administration).

Article 13 : Dimensions des étalages

13-1 : Largeur autorisée

La largeur de l'emprise sera mesurée, dans tous les cas, à partir de la façade.

Sur les trottoirs de moins de 3 mètres de largeur, déduction faite de tout obstacle (arbre, abribus, panneau de signalisation, etc.), les emprises ne pourront dépasser 1 mètre de largeur.

Sur les trottoirs ayant 3 mètres et plus de largeur, déduction faite de tout obstacle (arbre, abribus, panneau de signalisation, etc.), les emprises ne pourront dépasser un tiers de la largeur du trottoir et ne pourront, dans tous les cas, excéder 2 mètres de largeur.

Sur les voies piétonnes, les emprises ne pourront dépasser un tiers de la largeur de la voie et ne pourront, dans tous les cas, excéder 2 mètres de largeur.

13-2 : Longueur autorisée

L'étalage sera implanté au droit de la façade de l'établissement, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès au commerce ou à tout autre accès.

La longueur maximale de chaque installation est définie par la façade commerciale et/ou l'activité concernée sauf dans les espaces piétons comme prévu à l'article 12-9 et 13-1.

Pour les établissements dont les façades forment un angle de rue, les étalages devront être établis

avec un retrait d'1,50 mètre de l'angle.

Pour les établissements dont les façades forment un angle de rue en pan coupé, les étalages pourront être établis au droit du pan coupé.

13-3 : Hauteur autorisée

La hauteur des étalages ne pourra excéder 2,20 mètres, marchandises comprises, cette hauteur étant mesurée à partir du niveau du sol.

Afin de ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation sur le trottoir, l'installation d'objets suspendus aux balcons, marquises, stores, volets, etc., est interdite.

Article 14 : Horaires d'exploitation

Les étalages ne pourront être exploités que pendant les heures d'ouverture des commerces bénéficiaires et en tout état de cause, jusqu'à 2h du matin maximum. Les horaires d'exploitation pourront être réduits afin de limiter les nuisances causées au voisinage.

Article 15 : Hygiène et salubrité

Les étalages mis en place sur le domaine public ne doivent en aucun cas porter atteinte à la salubrité publique.

Les professionnels doivent installer des dispositifs conformes (vitrines réfrigérées et/ou chambres froides) pour maintenir les denrées alimentaires dans des conditions de température permettant leur conservation et limitant le risque de reproduction de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines pouvant entraîner des risques pour la santé.

Toutes dispositions doivent être prises pour protéger les matières premières (vitrine fermée, plaque de protection, etc.) des contaminations extérieures, susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine.

Article 16 : Dispositions spécifiques concernant barbecues et appareils à gaz

Concernant les barbecues électriques, ceux-ci ne pourront être autorisés qu'en présence d'un store et d'un extincteur spécifique à proximité, et à la condition d'être équipés de protection haute et être conformes aux normes électriques. Le public devra être mis à distance suffisante pour éviter tout accident. Le commerçant sera responsable de son dispositif en permanence.

Aucun appareil à gaz n'est autorisé sur le domaine public.

CHAPITRE III - ÉLÉMENTS COMPOSANT LES EMPRISES

Article 17 : Dispositions générales

Les terrasses et étalages doivent respecter une harmonie de formes et de couleurs avec les différents éléments constitutifs de l'établissement (façades, vitrines, enseignes, mobilier...).

Ne peuvent être autorisés en terrasse que des mobiliers dont les dimensions sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée.

Article 18 : Mobilier et matériel propres aux terrasses

18-1 : Tables et chaises

Un seul modèle de mêmes dimensions et couleurs de table et de chaise est accepté sur une même terrasse ou un même emplacement.

Les pieds des tables et chaises doivent être équipés de patins amortissant les bruits.
Les tables hautes, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de places assises, et les tonneaux transformés en tables ne sont pas autorisés.

18-2 : Appareils de chauffage

Les installations d'appareils de chauffage des terrasses sont interdites, en application des dispositions de l'article L.2122-1-1 A du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

18-3 : Revêtements de sol

Aucun revêtement ne peut être mis en place sur le sol hormis les planchers pour les terrasses installées sur places de stationnement, ou lorsque la pente du trottoir est trop forte pour permettre une utilisation normale de la terrasse ou lorsque le sol est en matériaux stabilisé.

Article 19 : Autres matériels

19-1 : Stores et parasols

Toute installation de store doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile ne doit se trouver à moins de 2,10 mètres au-dessus du sol.

Les parasols à double pans sont interdits ; seuls sont autorisés les parasols à pied central lestés, de couleur unie et à 4 pans. Des parasols à mat déporté pourront être autorisés sur les terrasses sur stationnement.

La structure du parasol est en métal ou en bois (plastique interdit).

19-2 : Protections latérales et séparations basses

Des joues et écrans latéraux peuvent être autorisés et déployés si les conditions météorologiques (vent, pluie...) le justifient.

Les joues et écrans latéraux doivent être disposés perpendiculairement à la façade et ne pas dépasser la largeur autorisée de la terrasse ou de l'étalage.

Les joues doivent être souples, totalement transparentes, avec finition ourlée et lestées avec un dispositif approprié et discret ; les joues opaques et de couleurs sont proscrites.

Cependant, pour ombrer les étalages de fleurs ou les bacs à glace, les joues opaques et de couleur peuvent être autorisées mais ne pourront dépasser 1 mètre de largeur. Ces joues seront de la même couleur que le store qui les supporte.

Les écrans rigides posés au sol ne peuvent être autorisés qu'en l'absence de store permettant la fixation des joues souples latérales. Ils doivent être totalement transparents et en verre de sécurité. Ils ne peuvent dépasser 1,60 mètre de hauteur.

Les séparations basses peuvent être installées sur les 3 côtés d'une terrasse, uniquement si les issues de secours et l'entrée de l'établissement restent totalement libres.

Qu'elles soient pleines, transparentes ou sous forme de corde, elles ne peuvent dépasser 1 mètre de hauteur ou 1,20 mètre lorsqu'elles sont installées côté chaussée.

Les exploitants veillent à replier les joues et ranger les écrans et séparations basses en dehors des heures d'ouverture, ainsi qu'en cas d'alerte météorologique.

19-3 : Porte-menus, chevalets et bornes de commande tactiles

L'autorisation d'installation d'un porte-menu ou chevalet ne peut être délivrée qu'à l'exploitant d'un fonds de commerce ayant une activité principale dans la rue située en rez-de-chaussée et dont la façade et l'entrée principale donnent sur la voie publique.

Par dérogation, l'autorisation peut être accordée aux exploitants de commerces non visibles ou difficilement visibles de la voie publique, lorsque l'installation d'enseignes ou de pré-enseignes est

impossible. Cette situation peut notamment se rencontrer lorsque les commerces se situent en retrait de l'alignement ou aux étages d'un immeuble.

Dans le cas où plusieurs commerçants voisins bénéficient d'une dérogation, un seul chevalet pour l'ensemble des demandeurs sera autorisé.

Toute installation d'un porte-menu ou chevalet posé au sol doit être indiquée dans la demande d'autorisation mentionnée à l'article 24 du présent arrêté. A noter que les porte-menus muraux ne présentant pas une saillie de plus de 5 cm ne sont pas à déclarer sur la demande de terrasse.

Les porte-menus ou chevalets au sol doivent s'inscrire dans un rectangle de 0,60 mètre de largeur et de 1,20 mètre de hauteur maximum, qu'il s'agisse de porte-menus traditionnels montés sur pieds, de silhouettes, de panneaux simples ou de panneaux à double pans.

Les chevalets ou présentoirs lumineux sont interdits.

Les portes flammes ou autres supports publicitaires de même nature ne sont pas autorisés, ni sur le domaine public, ni en surplomb de celui-ci.

Pour les établissements disposant d'une terrasse, il sera autorisé un chevalet par type de terrasse en plus du porte menu réglementaire affichant les prix. Pour les autres établissements, il sera autorisé un chevalet par entrée principale.

Les bornes de commande tactiles ne sont pas autorisées sur le domaine public.

19-4 : Bacs à fleurs

Des bacs à fleurs peuvent être disposés dans l'emprise.

La hauteur totale du bac à fleurs (végétaux inclus) sera de 1,40 mètre maximum ; la hauteur du contenant ne pourra excéder 0,80 m.

La végétation doit être constituée de végétaux sains et tenus en bon état et les plantes et végétaux à épines, piquants et/ou potentiellement toxiques sont interdits.

Les fleurs artificielles ne sont pas autorisées.

Ils sont partie intégrante de la terrasse.

En annexe du règlement sera présenté pour le secteur sauvegardé la liste des végétaux à privilégier.

19-5 : Objets divers

Tout élément accroché en façade doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

L'autorisation d'occupation du domaine public par tout autre objet (mannequin, etc.) fera l'objet d'une étude spécifique par les services concernés.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Inscriptions publicitaires

L'ensemble des éléments constitutifs d'une terrasse ou d'un étalage ne doivent recevoir aucune inscription ou image et ne peuvent servir de support à des affichages quels qu'ils soient.

Les inscriptions publicitaires, autres que l'intitulé de l'établissement, sont interdites sur tous les éléments présents dans l'emprise.

Article 21 : Remisage

Tous les éléments mis en place dans l'emprise, dont l'occupation a été autorisée, doivent être rangés à l'intérieur de l'établissement pendant ses heures de fermeture et l'espace public doit être rendu à son état initial.

Toutefois, dans le cas où le commerçant n'a pas cette possibilité, il pourra bénéficier d'une dérogation sous certaines conditions, après :

- en avoir fait la demande écrite,
- et avoir certifié qu'il ne peut stocker son mobilier à l'intérieur de l'établissement.

Pendant les périodes de fermeture pour congés de l'établissement, le mobilier doit impérativement être stocké à l'intérieur de celui-ci. Il doit également être remisé en cas de vents forts. Plus généralement, il appartient à l'exploitant de prendre connaissance des alertes émises par les services de Météo-France et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des tiers (limitation de la hauteur des éléments remisés, arrimage au sol, mise à l'abri lorsque cela est possible...).

Article 22 : Enlèvement d'une terrasse, d'un étalage ou de tout autre élément

L'administration peut prescrire l'enlèvement provisoire des tables, chaises, ou de tout autre objet à l'occasion de circonstances exceptionnelles (manifestations publiques, défilés, cortèges, travaux, conditions climatiques, etc.).

Article 23 : Mesures de propreté et de salubrité

L'exploitant doit assurer quotidiennement le nettoyage de l'emplacement occupé et de ses abords, le maintenir dans un état constant de propreté et assurer le ramassage des détritux, mégots...

Les éléments composant la terrasse, l'étalage ou tout autre objet doivent être maintenus propres et en bon état, entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usure (mobilier cassé, peinture écaillée...).

Les stores doivent être entretenus et notamment être régulièrement nettoyés ; tout élément déchiré, troué ou endommagé d'une quelconque manière devra être remplacé.

CHAPITRE V – AUTORISATIONS

Article 24: Conditions d'attribution des autorisations

Toute installation d'une terrasse, d'un étalage ou d'un autre élément sur le domaine public doit préalablement faire l'objet d'une autorisation municipale.

Elle ne peut être accordée qu'à l'exploitant d'un fonds de commerce situé en rez-de-chaussée ouvert au public et dont la façade et l'entrée principale donnent sur la voie publique.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect, par son titulaire, des dispositions du présent arrêté, ainsi que de la fluidité piétonne, de la sécurité, de l'hygiène, de la tranquillité publique et de la réglementation en vigueur.

Les limites de l'emprise autorisée sont indiquées sur l'affichette à apposer visible en vitrine.

Toute fixation au sol de mobilier ou autre élément, ainsi que toute structure fixe sont interdites.

Chaque exploitant déclare sur l'honneur qu'il est assuré pour ce type d'activité lors de la demande d'attribution ou de renouvellement de sa terrasse ou de son étalage.

L'autorisation est accordée pour toute la durée d'exploitation. Si les services municipaux ne sont pas informés au préalable, l'exploitant est facturé pour l'intégralité de la période.

Article 25 : Contenu de la demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande complété, daté, signé et mentionnant les dimensions de l'emplacement souhaité, des éléments mobiliers prévus (tables, chaises, parasols, comptoirs, râtiroires, bacs à glaces, présentoirs, joues, platelage...) ainsi qu'une photographie de chacun de ces éléments.

- les indications détaillées sur l'aspect des éléments et les matériaux utilisés.
- en cas d'installation de matériel électrique (rôtissoire, bac à glace...), l'attestation électrique rédigée par un électricien agréé précisant que l'alimentation électrique est protégée par un différentiel < ou = à 30ma (NEC 15.100) ainsi que de l'indice de protection du matériel électrique.
- un plan d'implantation au 1/100^{ème} indiquant notamment la largeur du trottoir, la longueur de la façade, les ouvertures, la présence d'éléments fixes tels que arbres, feux tricolores, candélabres...
- une photographie de la façade.
- l'extrait Kbis, avec mention de la consommation sur place pour les établissements sollicitant une terrasse.
- tout document jugé utile permettant l'étude spécifique par l'Administration.
- chaque exploitant devra communiquer obligatoirement ses coordonnées téléphoniques et mail afin de pouvoir échanger avec le(s) service(s) de l'administration.

Les personnes qui ont bénéficié d'une autorisation l'année précédente et qui sollicitent une autorisation dans les mêmes conditions pourront remplir un formulaire de demande simplifié.

Article 26 : Forme et contenu de l'autorisation

Après étude de la demande d'autorisation par les services concernés, l'autorisation est délivrée sous forme d'arrêté municipal.

L'autorisation fixe la durée de l'occupation, la longueur et la largeur de l'emprise accordée, le type de mobilier, étalage ou autre élément, autorisé à l'intérieur de l'emprise ainsi que toute autre disposition qui s'avérerait nécessaire.

Une affiche est jointe à l'arrêté municipal et mentionne :

- les dimensions de l'emprise dont l'occupation est autorisée,
- le nombre d'éléments autorisés autres que tables et chaises (porte-menu, parasol, jardinière, joue, paravent...),
- la durée de l'autorisation,
- pour les terrasses, l'horaire de fermeture impérative.

L'affiche doit être apposée dans la vitrine de l'établissement de manière à être visible de la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation doit respecter l'emprise figurant dans l'autorisation délivrée.

Tout projet de modification, y compris de manière temporaire, de l'emprise ou des éléments qui la composent, doit être préalablement soumis à l'approbation de la Ville.

Article 27 : Caractère personnel, précaire et incessible de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire.

Le titulaire de l'autorisation doit l'exploiter lui-même et il lui est interdit de sous-louer l'emplacement de la terrasse ou de l'étalage.

L'autorisation ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. Lors d'une cession d'un fonds de commerce, d'un changement d'activité ou d'une cessation d'activité, il appartient au titulaire de l'autorisation d'en aviser l'Administration au moins 1 mois avant son départ ; l'autorisation est alors abrogée de plein droit. En cas de reprise d'établissement en cours d'année, une nouvelle demande d'autorisation devra être obligatoirement formulée, un mois avant sa reprise par le nouvel exploitant afin d'obtenir une nouvelle autorisation qui ne lui est pas due de droit.

CHAPITRE VI – PERCEPTION DES REDEVANCES

Article 28 : Redevance

Le titulaire de l'autorisation doit s'acquitter d'une redevance.

En cas de première demande de terrasse par un nouveau commerçant en cours d'année, le montant de la redevance due est calculé au prorata temporis, en mois entiers. Chaque redevance sera due pour l'intégralité de la période et par type de terrasse accordée sauf pour des cas de cession en cours d'année. L'administration doit être informée de toute reprise dans le mois précédent la cession.

En cas de retrait de l'autorisation, hormis s'il est motivé par une infraction aux dispositions du présent arrêté ou à toute autre disposition, ou par une atteinte à l'ordre public, le montant de la redevance payée d'avance pour la période restant à courir pourra être restituée au titulaire de l'autorisation.

En cas de travaux réalisés sur le domaine public et nécessitant la suppression temporaire d'une terrasse ou d'un étalage, ou l'enlèvement d'autres éléments, pour une durée supérieure à 15 jours, une réduction de la redevance annuelle est appliquée pour la période pendant laquelle le bénéficiaire de l'autorisation n'aura pas pu installer et exploiter sa terrasse, son étalage ou tout autre élément.

Le non paiement de la redevance entraîne le retrait de plein droit de l'autorisation, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

Les tarifs des droits de place sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

A cet effet, 4 zones géographiques ont été définies (voir plan en annexe 1) :

Première classe : place Stanislas et rue Héré.

Deuxième classe - espace XVIIIème : rue Stanislas (portion piétonne), terrasse de la Pépinière, place Nelson Mandela, place de la Carrière et place Vaudémont.

Troisième classe - hyper centre : elle est limitée par le périmètre des rues et places suivantes, ces voies étant elles-mêmes incluses dans cette classe :

rue Raymond Poincaré, rue de Serre, place Carnot, cours Léopold (jusqu'à la rue Baron Louis), rue du Haut-Bourgeois, Grande rue, place du Général de Gaulle, place de la Carrière, rues Sainte-Catherine, Guibal, Bailly, Saint-Georges, Montesquieu, Tiercelins, Saint-Nicolas, Sœurs Macarons, place des Vosges, boulevard du Recteur Senn, rues René Cassin, des IV Eglises, du Cardinal Tisserant, des Ponts, Cyfflé, boulevard Joffre, avenue Foch, rue Saint-Léon. La rue Saint-Dizier est incluse en totalité dans cette troisième classe.

Quatrième classe - périphérie : toutes les autres rues et places de Nancy.

CHAPITRE VII – POLICE GENERALE - SANCTIONS

Article 29 : Voies réservées aux véhicules prioritaires

Les voies réservées aux véhicules prioritaires doivent être à tout moment dégagées.

Les terrasses, étalages ou autres éléments ne doivent en aucun cas empiéter sur ces voies. L'accès des engins de secours doit être possible à tout moment, sans aucun obstacle fixe et en respectant les distances réglementaires.

Article 30 : Contrôles

Les autorisations d'occupation du domaine public doivent être présentées par leur titulaire à toute

réquisition des agents de l'Autorité Municipale.

L'Administration contrôle le respect des autorisations, des dispositions du présent règlement, de la propreté, de l'ordre public, et, de manière générale, l'aspect des terrasses, des étalages et des marchandises exposées sur ceux-ci.

Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public, tous les éléments situés dans les emprises, y compris de délimitation des terrasses, doivent être placés à l'intérieur des limites autorisées et ne pas en sortir, en l'absence comme en présence de clients.

Les emprises ne doivent pas empiéter sur les caniveaux ou sur la chaussée, sauf autorisations spécifiques. L'Administration contrôle par ailleurs l'enlèvement effectif de la terrasse, de l'étalage ou des autres éléments pendant la durée des travaux effectués sur le domaine public. Le titulaire de l'autorisation doit permettre et faciliter les interventions dans le cadre de ces travaux.

Article 31 : Sanctions

Les infractions au présent règlement, et notamment l'occupation sans droit ni titre, le non-respect de l'autorisation ou encore tous troubles à l'ordre publics, sont susceptibles de faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur, devant les tribunaux compétents, sans préjudice des sanctions administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté et/ou des dispositions de l'autorisation individuelle accordée, et/ou en cas de trouble à l'ordre public, les sanctions suivantes pourront être appliquées, selon la gravité des faits reprochés :

- avertissement écrit,
- réduction des conditions d'exploitation de la terrasse (réduction des horaires d'exploitation de la terrasse...)
- suspension de l'autorisation pour une durée pouvant aller de 7 jours à 3 mois,
- suspension de l'autorisation pour une durée pouvant aller de 4 mois à 6 mois,
- suppression de l'autorisation pour l'année civile en cours en cas de manquement grave et/ou répété.

Cette procédure administrative, qui se déroule dans le respect des principes des droits de la défense et des règles du contradictoire, ne dispense pas le pétitionnaire de s'acquitter de la redevance due pour l'année concernée et ne préjuge en rien d'éventuelles poursuites pénales.

CHAPITRE VIII – RESPONSABILITES ET RECOURS

Article 32 : Responsabilité du titulaire de l'autorisation

L'occupation du domaine public ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie ni l'accès aux immeubles riverains.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de son activité, et notamment sur l'emplacement occupé.

De même, il reste responsable des bruits, et d'une façon générale, de toutes les nuisances que son établissement ou sa clientèle pourraient causer au voisinage.

Article 33 : Dégâts divers

La responsabilité de l'Administration ne pourra en aucun cas être recherchée par les bénéficiaires des autorisations en cas de dommages causés à leur terrasse, étalage ou autres éléments par les passants, dans quelque circonstance que ce soit, même en cas d'émeutes.

Lorsque le stockage du mobilier a été autorisé sur le domaine public dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 21 du présent règlement, ce mobilier demeure sous la garde de l'exploitant et reste sous son entière responsabilité. Ce stockage est effectué à ses risques et périls.

CHAPITRE IX – DIVERS

Article 34 : Publicité

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, ainsi que sur le site Internet de la Ville (www.nancy.fr) et transmis à la Fédération Départementale de l'Industrie Hôtelière de Meurthe-et-Moselle, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle et à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe-et-Moselle.

Article 35 : Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Nancy et de la Métropole du Grand Nancy et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 36 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

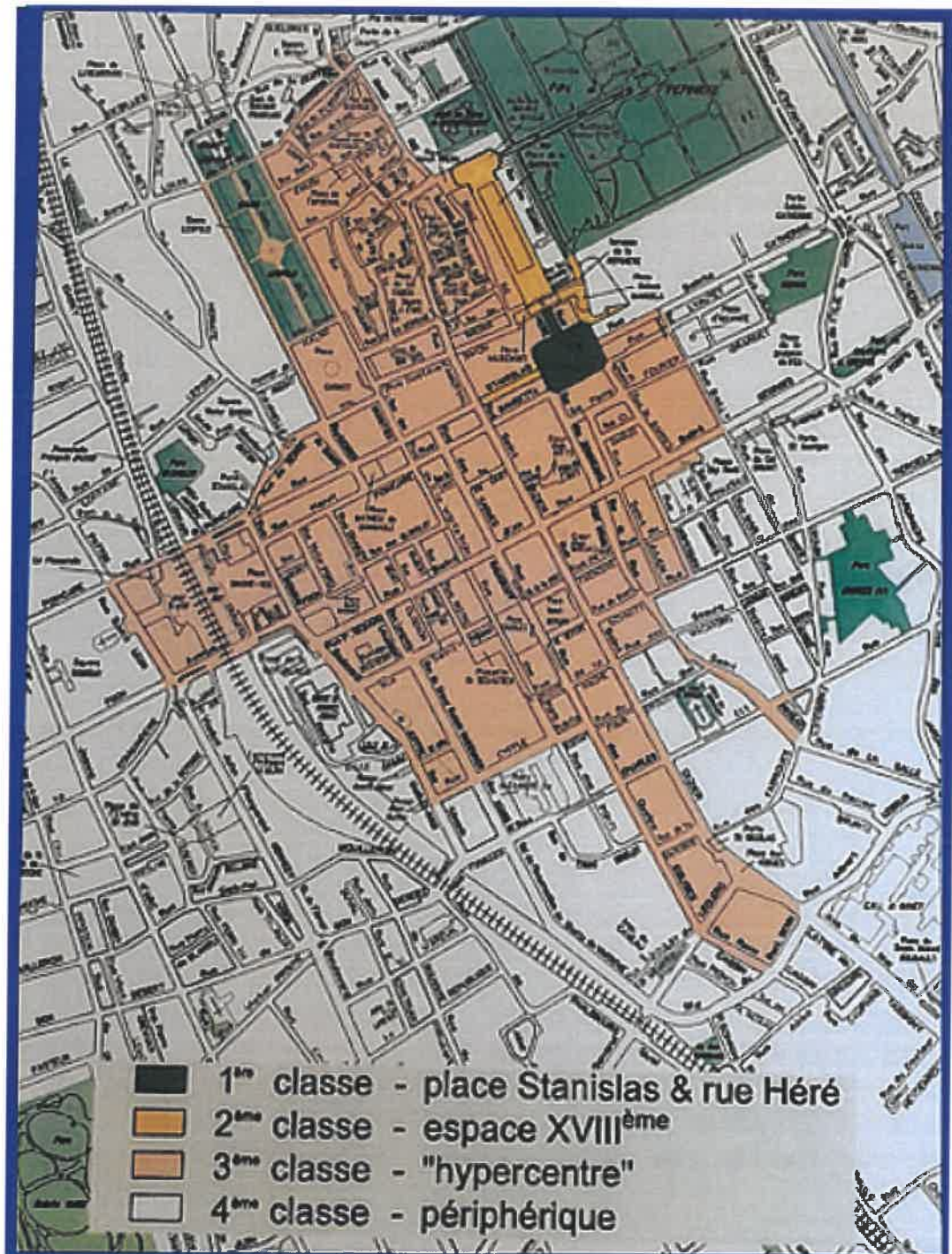
**Pour le Maire
L'Adjoint délégué,**

Areski SADI



ANNEXE 1

TERRASSE ZONAGE 2025



Annexe 2

Règlement spécifique à la place Stanislas et à la rue Héré.

Article 1^{er} : Objet

La présente annexe 2 a pour objet de définir les conditions d'exploitation des terrasses propres à la place Stanislas et à la rue Héré.

Article 2 : Périodes

Sur les trottoirs de la place Stanislas et de la rue Héré, les terrasses sont autorisées du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Sur le centre de la place Stanislas appelé « le carreau », les terrasses sont autorisées du 15 mars au 15 octobre. Cependant, sur demande de l'exploitant et après un examen spécifique de celle-ci par l'administration, cette période pourra être prolongée jusqu'à la fin des festivités de fin d'année (fêtes de Saint-Nicolas, RDV Place Stanislas...).

Article 3 : Emprise des terrasses

3-1. Les terrasses annuelles

Place Stanislas : les terrasses ne peuvent qu'être situées au droit de la façade de l'établissement, sur la profondeur de trottoir délimitée par la façade et la lice en bois.

Rue Héré, les terrasses ne sont admises qu'au droit de la façade de l'établissement, sur le trottoir supérieur, en laissant une limite de passage de 1,40 mètre entre le dernier élément de la terrasse (table, chaise) et le bord supérieur des emmarchements donnant accès à la partie basse de la rue.

3-2 Les terrasses saisonnières

Place Stanislas, sur le « carreau », les terrasses sont autorisées à l'intérieur d'une couronne périphérique de 13 mètres de large située à 4 mètres de la bordure de trottoir. Les configurations géométriques de celles-ci respecteront le plan produit par les services municipaux.

À l'intérieur du secteur évoqué, il est notamment tenu compte des recommandations de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH) et de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) avec le respect des dégagements des perspectives visuelles suivantes :

- axe rue Sainte-Catherine/rue Stanislas
- axe Hôtel de Ville/rue et arc Héré
- fontaines Neptune et Amphitrite
- grilles Gambetta et Erignac.

Article 4 : Composition des terrasses

En complément des articles 17 et 18 du règlement général, le choix des tables et chaises des terrasses devra répondre aux exigences suivantes :

4-1 : Tables et chaises

Les ossatures des mobiliers, chaises, fauteuils, chauffeuses seront choisies de préférence dans des matériaux naturels non transformés du type rotin, bois, métal, fonte, etc. Néanmoins, les ossatures reproduisant l'aspect de ces matériaux naturels pourront être présentées et feront l'objet d'un examen au cas par cas.

Le choix du coloris se fera selon les nuances suivantes :

- RAL 8017 : chocolat
- RAL 8019 : brun gris
- RAL 7013 : gris brun

- RAL 6006 : olive gris
- RAL 3007 : rouge noir
- RAL 5008 : bleu gris

Les tables, à plateaux circulaires, carrés ou rectangulaires, posséderont des piétements en fonte. Une seule couleur de mobilier sera autorisée par établissement, même en cas de changement partiel de ce dernier.

4-2 : Parasols

Les parasols, de forme rectangulaire (3 mètres x 4 mètres), seront à ossature entièrement en bois. Ils seront couverts d'une toile écru et posséderont en pied un dispositif de lestage qui ne pourra altérer le revêtement pavé de la place. Les piétements seront implantés dans l'axe des toiles.

Il est imposé aux commerçants de s'entendre sur le choix du modèle qui devra être unique sur l'ensemble du « carreau ».

4-3 : Bacs à fleurs

La mise en place de bacs à fleurs disposés dans l'emprise n'est pas autorisée sur « le carreau » de la Place Stanislas ainsi que sur les terrasses annuelles situés Place Stanislas.

Article 5 : Déploiement

Du 15 mars au 15 octobre, les terrasses sont déployées dès l'ouverture de l'établissement, entre 7h et 9h30, quelles que soient les conditions météorologiques, même par temps ne permettant pas l'exploitation. Ces opérations s'effectueront 7 jours sur 7. Une tolérance sera accordée en début et fin de saison en fonction des conditions météorologiques.

En cas d'extension jusqu'à la fin des festivités de fin d'année, les terrasses sont déployées dès l'ouverture de l'établissement, entre 7h et 9h30.

Article 6 : Stockage

Au vu du nombre de mobiliers déployés pour l'extension, les commerçants peuvent remiser les éléments sur l'emprise de la terrasse située en contrebas des trottoirs de la place.

Pour permettre le nettoyage de la place, avant 7h du matin, le mobilier sera replié par l'exploitant le long de la lice délimitant, pour chaque commerce, l'emprise de sa « terrasse annuelle » dès la fermeture de l'établissement.

Si le mobilier est recouvert d'une bâche, celle-ci devra être de couleur gris anthracite.

Article 7 : Dispositions particulières

Sur simple décision municipale, chaque exploitant pourra être amené à retirer et à évacuer l'ensemble de son matériel, permettant ainsi de satisfaire à l'organisation d'une manifestation nécessitant la mise en œuvre de la présente disposition.

Annexe 3

Règlement spécifique à la rue des Maréchaux et à la place Vaudémont.

Article 1^{er} : Objet

La présente annexe 3 a pour objet de définir les conditions d'exploitation des terrasses propres à la rue des Maréchaux et à la place Vaudémont.

Article 2 : Périodes

Sur les trottoirs de la rue des Maréchaux et de la place Vaudémont, les terrasses sont autorisées du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Sur le centre de la place Vaudémont, les terrasses sont autorisées du 15 mars au 15 octobre. Cependant, sur demande de l'exploitant et après un examen spécifique de celle-ci par l'administration, cette période pourra être prolongée jusqu'à la fin des festivités de fin d'année (fêtes de Saint-Nicolas, RDV Place Stanislas...).

Article 3 : Emprise des terrasses saisonnières

3-1 Les terrasses annuelles

Rue des Maréchaux : les terrasses ne peuvent qu'être situées au droit de la façade.

Place Vaudémont : les terrasses ne peuvent qu'être situées au droit de la façade de l'établissement en laissant un passage de 1,40 mètres entre le dernier élément de la terrasse (table, chaise) et le fil d'eau.

3-2 Les terrasses saisonnières

Place Vaudémont, les configurations géométriques des terrasses respecteront le plan produit par les services municipaux.

Article 4 : Composition des terrasses

En complément des articles 17 et 18 du règlement général, le choix des tables et chaises des terrasses devra répondre aux exigences suivantes :

4-1 : Tables et chaises

Les ossatures des mobiliers, chaises, fauteuils, chauffeuses seront choisies de préférence dans des matériaux naturels non transformés du type rotin, bois, métal, fonte, etc. Néanmoins, les ossatures reproduisant l'aspect de ces matériaux naturels pourront être présentées et feront l'objet d'un examen au cas par cas.

Les tables, à plateaux circulaires, carrés ou rectangulaires, posséderont des piétements en fonte.

4-2 : Parasols de la place Vaudémont

Les parasols, de forme carrée (4 mètres x 4 mètres), seront à ossature entièrement en bois. Ils seront couverts d'une toile écru et posséderont en pied un dispositif de lestage qui ne pourra altérer le revêtement pavé de la place. Les piétements seront implantés dans l'axe des toiles.

Il est imposé aux commerçants de s'entendre sur le choix du modèle qui devra être unique sur l'ensemble du carreau de la place.

4-3 : Joles et stores latéraux

Des joles et stores latéraux peuvent être autorisés et déployés si les conditions météorologiques (vent, pluie, température) le justifient. Ils doivent être disposés perpendiculairement à la façade et ne pas dépasser la largeur autorisée de la terrasse.

Les joles doivent être souples, transparentes, avec finition ourlée et lestées avec un dispositif approprié et discret ; les joles opaques et de couleurs sont proscrites.

Les stores latéraux ne sont pas obligatoirement toute hauteur. Les poteaux d'accroche seront amovibles et retirés à chaque fin de service.

Les exploitants veillent à replier les joues et ranger les stores latéraux en dehors des heures d'ouverture, ainsi qu'en cas d'alerte météorologique.

Les joues et les stores latéraux ne doivent recevoir aucune inscription ou image, sauf l'identité du restaurant, et ne peuvent servir de support à des affichages quels qu'ils soient.

4-4 : Porte-menus

Un seul porte-menu est autorisé par établissement et par entrée en cas d'entrées multiples.

Il devra être obligatoirement placé dans l'emprise de la terrasse, parallèlement à la façade, à l'emplacement prévu à cet effet.

4-5 : Pots et bacs fleuris

Rue des Maréchaux : des pots ou bacs peuvent être installés dans l'emprise de la terrasse et/ou dans le fil de l'eau. La hauteur maximale du pot et de sa plantation ne devra pas excéder 140 cm afin de ne pas fermer la perspective urbaine. Une distance de 100 cm sera laissée entre les pots ou bacs.

Place Vaudémont : des pots ou bacs peuvent être installés obligatoirement dans l'emprise de la terrasse. La hauteur maximale du pot et de sa plantation ne doit pas dépasser la hauteur de 1,40 m afin de ne pas fermer la perspective urbaine. Une distance de 1 mètre sera laissée entre les pots ou bacs.

Défini comme suit !

- 3 types de pots de même hauteur : rectangulaire , carré ou conique
- 2 teintes foncées RAL 7022 et RAL 7009
- pas de pots en bois, pas de pot type bac brut type poubelle.

Chaque terrasse doit avoir des pots identiques en hauteur avec un panachage possible dans la gamme proposée.

- Choix possible dans la liste de 12 essences proposées en annexe.

Article 5 : Déploiement

Sur la place Vaudémont et ses abords, du 15 mars au 15 octobre , dans un souci d'animation et d'harmonie de la place, les terrasses sont déployées entre 8h et 10H sauf dispositions particulières prévues dans les conditions de l'arrêté d'un établissement, quelles que soient les conditions météorologiques, même par temps ne permettant pas l'exploitation. Ces opérations s'effectueront 7 jours sur 7. Une tolérance sera accordée en début et fin de saison en fonction des conditions météorologiques.

En cas d'extension jusqu'à la fin des festivités de fin d'année, les terrasses sont déployées dès l'ouverture de l'établissement, entre 9H30 et 11H.

Article 6 : Stockage

Au vu du nombre de mobiliers déployés pour l'extension, les commerçants peuvent remiser les éléments dans l'emprise de la terrasse située sur la place. Pour permettre le nettoyage de la place, chaque nuit, le mobilier sera replié par l'exploitant.

Si le mobilier est recouvert d'une bâche, celle-ci devra être de couleur gris anthracite.

Article 7 : Dispositions particulières

Sur simple décision municipale, chaque exploitant pourra être amené à retirer et à évacuer l'ensemble de son matériel, permettant ainsi de satisfaire à l'organisation d'une manifestation nécessitant la mise en œuvre de la présente disposition.

Annexe 4

Règlement spécifique à la place Saint-Epvre.

Article 1^{er} : Objet

La présente annexe 4 a pour objet de définir les conditions d'exploitation des terrasses propres à la place Saint-Epvre.

Article 2 : Périodes

Sur les trottoirs de la place Saint-Epvre, au droit des établissements, les terrasses sont autorisées du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Sur les anciennes aires de stationnement de la place Saint-Epvre, les terrasses sont autorisées du 15 mars au 15 octobre. Cependant, sur demande de l'exploitant et après un examen spécifique de celle-ci par l'administration, cette période pourra être prolongée jusqu'à la fin des festivités de fin d'année (fêtes de Saint-Nicolas, RDV Place Stanislas...).

Article 3 : Emprise des terrasses saisonnières

Les configurations géométriques des terrasses respectent le plan produit par les services municipaux. Ces terrasses ne peuvent qu'être situées au droit des façades des établissements.

Article 4 : Composition des terrasses

En complément des articles 17 et 18 du règlement général, le choix des tables et chaises des terrasses devra répondre aux exigences suivantes :

4-1 : Tables et chaises

Les armatures sont laquées dans les nuances crème à chocolat. Les dossiers et assises sont choisis dans les nuances crème à chocolat.

Les plateaux des tables sont d'une couleur harmonisée avec les chaises dans les nuances crème à chocolat.

4-2 : Parasols

Il est imposé aux commerçants de s'entendre sur le choix du modèle qui doit être unique sur l'ensemble de la place. La couleur de la toile est écru. Par dérogation à l'article 18-1 chapitre III, ils doivent posséder un pied unique qui peut être déporté.

Article 5 : Déploiement

Du 15 mars au 15 octobre, dans un souci d'animation et d'harmonie de la place, les terrasses sont déployées dès l'ouverture de l'établissement, quelles que soient les conditions météorologiques, même par temps ne permettant pas l'exploitation. Une tolérance sera accordée en début et fin de saison en fonction des conditions météorologiques.

En cas d'extension jusqu'à la fin des festivités de fin d'année, les terrasses sont déployées dès l'ouverture de l'établissement, entre 7h et 9h30.

Article 6 : Stockage

Au vu du nombre de mobiliers déployés pour l'extension, les commerçants peuvent remiser les éléments sur l'emprise de la terrasse située en contrebas des trottoirs de la place. Pour permettre le nettoyage de la place, le stockage ne devra pas se faire toujours au même endroit.

Si le mobilier est recouvert d'une bâche, celle-ci devra être de couleur gris anthracite.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières

Sur simple décision municipale, chaque exploitant pourra être amené à retirer et à évacuer l'ensemble de son matériel, permettant ainsi de satisfaire à l'organisation d'une manifestation nécessitant la mise en œuvre de la présente disposition.

Annexe 5

Règlement spécifique à la place Charles III

Article 1^{er} : Objet

La présente annexe 5 a pour objet de définir les conditions d'exploitation des terrasses propres à la place Charles III.

Article 2 : Périodes

Le long des façades des établissements situés place Charles III, les terrasses sont autorisées du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les extensions des terrasses sont autorisées du 15 mars au 15 octobre. Cependant, sur demande de l'exploitant et après un examen spécifique de celle-ci par l'administration, cette période pourra être prolongée jusqu'à la fin des festivités de fin d'année (fêtes de Saint-Nicolas, RDV Place Stanislas...).

Article 3 : Emprise des terrasses

3-1 Les terrasses annuelles

Les terrasses sont admises au droit de la façade de l'établissement sur une profondeur de 3,50 mètres.

3-2 Les terrasses saisonnières

Les terrasses sont admises au droit de la façade de l'établissement à partir d'une ligne située à 7,50 mètres de la façade et sur une profondeur comprise entre 7 et 9 mètres.

Article 4 : Composition des terrasses

En complément des articles 17 et 18 du règlement général, le choix des tables et chaises des terrasses devra répondre aux exigences suivantes :

4-1 : Tables et chaises

Les armatures sont laquées noires.

Les dossiers et assises sont choisis dans les nuances de chocolat, marron, noir, beige, blanc, rouge et violet telles que validées par l'Architecte des Bâtiments de France.

Les tables présentent des piétements associés au style des chaises, et leur plateau circulaire, carré ou rectangulaire sont unis, d'une couleur harmonisée avec les chaises dans les mêmes nuances.

4-2 : Parasols

Un seul modèle de parasol est accepté sur l'ensemble de la place (au choix parmi les dimensions suivantes : 3 mètres * 3 mètres, 4 mètres * 4 mètres ou 4 mètres * 3 mètres) et la teinte de la toile doit être RAL 7047. Il possède un pied unique, central et lesté.

4-3 : Stores

La teinte de la toile du store doit être conforme au RAL 7016 et aux normes d'urbanisme en vigueur.

4-4 : Bac à Fleurs

1 seul type de pot soit carré soit rectangle.

végétation hauteur maximale 1m40.

RAL 7022.

distance de 1M entre chaque pot.

Choix possible dans la liste des 12 essences proposées en annexe.

Article 5 : Déploiement

Du 15 mars au 15 octobre ainsi que pendant la période d'extension hivernale, les terrasses sont déployées dès l'ouverture de l'établissement, quelles que soient les conditions météorologiques, même par temps

ne permettant pas l'exploitation. Une tolérance sera accordée en début et fin de saison en fonction des conditions météorologiques.

En cas d'extension jusqu'à la fin des festivités de fin d'année, les terrasses sont déployées dès l'ouverture de l'établissement, entre 7h et 9h30.

Article 6 : Stockage

Pendant la période dénommée des terrasses saisonnières, pour permettre le nettoyage de la place, chaque nuit, le mobilier sera replié par l'exploitant dans l'alignement des arbres, dans l'emprise de sa « terrasse estivale ».

Si le mobilier est recouvert d'une bâche, celle-ci devra être de couleur gris anthracite.

Article 7 : Dispositions particulières

Sur simple décision municipale, chaque exploitant pourra être amené à retirer et à évacuer l'ensemble de son matériel, permettant ainsi de satisfaire à l'organisation d'une manifestation nécessitant la mise en œuvre de la présente disposition.

Annexe 6

Règlement spécifique à la place Simone Veil.

Article 1^{er} : Objet

La présente annexe 6 a pour objet de définir les conditions d'exploitation des terrasses propres à la place Simone Veil.

Article 2 : Périodes

Le long des façades des établissements situés place Simone Veil, les terrasses sont autorisées du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les extensions des terrasses sont autorisées du 15 mars au 15 octobre. Cependant, sur demande de l'exploitant et après un examen spécifique de celle-ci par l'administration, cette période pourra être prolongée jusqu'à la fin des festivités de fin d'année (fêtes de Saint-Nicolas, RDV Place Stanislas...).

Article 3 : Emprise des terrasses

3-1 Les terrasses annuelles

Les terrasses sont admises au droit de la façade de l'établissement sur une profondeur de 3,50 mètres.

3-2 Les terrasses saisonnières

Les terrasses sont admises au droit de la façade de l'établissement à partir d'une ligne située à 8,50 mètres de la façade et sur une profondeur de 5,50 mètres.

Article 4 : Composition des terrasses

En complément des articles 17 et 18 du règlement général, le choix des tables et chaises des terrasses devra répondre aux exigences suivantes :

4-1 : Tables et chaises

Les armatures sont laquées noires.

Les dossiers et assises sont choisis dans les nuances de chocolat, marron, beige et violet telles que validées par l'Architecte des Bâtiments de France.

Les tables présentent des piétements associés au style des chaises, et leur plateau circulaire, carré ou rectangulaire est uni, d'une couleur harmonisée avec les chaises dans les mêmes nuances.

4-2 : Parasols

Un seul modèle de parasol carré est accepté sur l'ensemble de la place et la teinte de la toile doit être RAL 7047. Il possède un pied unique, central et lesté.

4-3 : Stores

La teinte de la toile du store doit être conforme au RAL 7016 et aux normes d'urbanisme en vigueur.

4-4 : Bac à Fleurs

1 seul type de pot soit carré soit rectangle.

Végétation : hauteur maximale 1m40.

RAL 7022.

Distance de 1M entre chaque pot.

Choix possible dans la liste des 12 essences proposées en annexe.

Article 5 : Déploiement

Du 15 mars au 15 octobre, les terrasses sont déployées dès l'ouverture de l'établissement, quelles que soient les conditions météorologiques, même par temps ne permettant pas l'exploitation. Une tolérance

sera accordée en début et fin de saison en fonction des conditions météorologiques.

En cas d'extension jusqu'à la fin des festivités de fin d'année, les terrasses sont déployées dès l'ouverture de l'établissement, entre 7h et 9h30.

Article 6 : Stockage

Pendant la période saisonnière, pour permettre le nettoyage de la place, chaque nuit, le mobilier sera replié par l'exploitant dans l'emprise de sa « terrasse saisonnière ».

Si le mobilier est recouvert d'une bâche, celle-ci devra être de couleur gris anthracite.

Article 7 : Dispositions particulières

Sur simple décision municipale, chaque exploitant pourra être amené à retirer et à évacuer l'ensemble de son matériel, permettant ainsi de satisfaire à l'organisation d'une manifestation nécessitant la mise en œuvre de la présente disposition.

Annexe 7

Règlement spécifique au mail des canaux 3 et 5 rue Victor et à la place Cincinnati

Article 1^{er} : Objet

La présente annexe 7 a pour objet de définir les conditions d'exploitation propres aux terrasses exploitées sur le domaine public mail des canaux 3 et 5 rue Victor et place Cincinnati.

Article 2 : Périodes

Les terrasses sont autorisées du 15 mars au 15 octobre.

Article 3 : Emprise des terrasses

Les terrasses sont admises au droit de la façade de l'établissement

Article 4 : Composition des terrasses

En complément des articles 17 et 18 du règlement général, le choix des tables et chaises des terrasses devra répondre aux exigences suivantes :

4-1 : Mobilier

Le mobilier de terrasse est de type chaise, fauteuil, chauffeuse de couleur beige, gris ou taupe. Le plastique moulé n'est pas autorisé.

Les plateaux des tables, circulaires, carrés ou rectangulaires, sont dans les mêmes tons.

4-2 : Parasols

Les parasols ne doivent pas dépasser l'aplomb des limites autorisées. L'espace libre sous la toile doit être au minimum de 2,10 mètres.

4-3 : Stores

Les stores mobiles et parasols sont de forme carrée ou rectangulaire et couverts d'une toile écru.

4-4 : Paravents

Les paravents permettant de protéger la clientèle des forts courants d'air constatés à cet endroit sont autorisés. Ces paravents doivent être en verre trempé totalement transparent. La hauteur maximum sera de 1,60 mètre.

4-5 : Plancher en bois

Le plancher en bois est installé sur l'esplanade en calcaire au droit de l'établissement, aligné sur la bordure longeant le fossé. Un accès pour les personnes en fauteuil roulant doit impérativement être aménagé suivant les normes actuelles.

Un passage libre de 2 mètres de largeur est maintenu entre la bordure nord et le bord du plancher.

Le plancher est démonté hors de la période d'autorisation.

Article 5 : Stockage

Le mobilier pourra être stocké sur les planchers pendant les heures de fermeture des établissements. Le matériel ainsi entreposé doit être empilé et muni d'un équipement l'empêchant de tomber.

Article 6 : Dispositions particulières

Sur simple décision municipale, chaque exploitant pourra être amené à retirer et à évacuer l'ensemble de son matériel, permettant ainsi de satisfaire à l'organisation d'une manifestation nécessitant la mise en œuvre de la présente disposition.

TABLE DES MATIERES

	Page
ARTICLE 1 : Abrogation de la réglementation antérieure	2
ARTICLE 2 : Objet du règlement	2
<u>Chapitre I – LES TERRASSES</u>	2
ARTICLE 3 : Définition d'une terrasse	2
ARTICLE 4 : Types de terrasses autorisées	2
4-1. Sur un trottoir	2
4-1-1. Définition	2
4-1-2. Emprise de la terrasse	2
4-1-3. Durée	3
4-2. Sur une place	3
4-2-1. Définition	3
4-2-2. Emprise de la terrasse	3
4-2-3. Durée	3
4-3. Estivales / Saisonnières	3
4-3-1. Définition	3
4-3-2. Emprise de la terrasse	3
4-3-3. Durée	3
4-4. Sur stationnement	4
4-4-1. Définition	4
4-4-2. Conditions spécifiques et emprise de la terrasse	4
4-4-3. Caractéristiques du plancher et sécurisation de la terrasse	4
4-4-4. Durée	4
4-4-5. Exploitation	4
4-5. Terrasse en déport	4
4-5-1. Définition	4
4-5-2. Conditions spécifiques et emprise de la terrasse	5
4-5-3. Durée	5
ARTICLE 5 : Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.)	5
ARTICLE 6 : Conditions d'exploitation	5
ARTICLE 7 : Horaires d'exploitation	5
ARTICLE 8 : Eclairage des terrasses	5
ARTICLE 9 : Propreté et entretien	5
<u>Chapitre II – LES ETALAGES</u>	6
ARTICLE 10 : Définition d'un étalage	6
ARTICLE 11 : Durée	6
ARTICLE 12 : Positionnement	6
ARTICLE 13 : Dimensions des étalages	6
13-1. Largeur autorisée	6
13-2. Longueur autorisée	6
13-3. Hauteur autorisée	7
ARTICLE 14 : Horaires d'exploitation	7
ARTICLE 15 : Hygiène et salubrité	7
ARTICLE 16 : Dispositions spécifiques concernant barbecues et appareils a gaz	7
<u>Chapitre III – ELEMENTS COMPOSANT LES EMPRISES</u>	7
ARTICLE 17 : Dispositions générales	7
ARTICLE 18 : Mobilier et matériel propre aux terrasses	7
18-1. Tables et chaises	7

18-2. Appareils de chauffage	8
18-3. Revêtements de sol	8
ARTICLE 19 : Autres matériels	8
19-1. Stores et parasols	8
19-2. Protections latérales et séparations basses	8
19-3. Porte-menus et chevalets	8
19-4. Bacs à fleurs	9
19-5. Objets divers	9
<u>Chapitre IV – DISPOSITIONS DIVERSES</u>	9
ARTICLE 20 : Inscriptions publicitaires	9
ARTICLE 21 : Remisage	9
ARTICLE 22 : Enlèvement d'une terrasse, d'un étalage ou de tout autre élément	10
ARTICLE 23 : Mesures de propreté et de salubrité	10
<u>Chapitre V – AUTORISATIONS</u>	10
ARTICLE 24 : Conditions d'attribution des autorisations	10
ARTICLE 25 : Contenu de la demande d'autorisation	10
ARTICLE 26 : Forme et contenu de l'autorisation	11
ARTICLE 27 : Caractère personnel, précaire et incessible de l'autorisation	11
<u>Chapitre VI – PERCEPTION DES REDEVANCES</u>	12
ARTICLE 28 : Redevance	12
<u>Chapitre VII – POLICE GENERALE – SANCTIONS</u>	12
ARTICLE 29 : Voies réservées aux véhicules prioritaires	12
ARTICLE 30 : Contrôles	12
ARTICLE 31 : Sanctions	13
<u>Chapitre VIII – RESPONSABILITES ET RECOURS</u>	13
ARTICLE 32 : Responsabilité du titulaire de l'autorisation	13
ARTICLE 33 : Dégâts divers	13
<u>Chapitre IX – DIVERS</u>	14
ARTICLE 34 : Publicité	14
ARTICLE 35 : Exécution de l'arrêté	14
ARTICLE 36 : Recours	14
<u>ANNEXES AU PRESENT ARRÊTÉ :</u>	
Annexe 1 : Plan de zonage	15
Annexe 2 : Règlement spécifique à la place Stanislas et à la rue Héré	16-17
Annexe 3 : Règlement spécifique à la rue des Maréchaux et à la place Vaudémont	18-19
Annexe 4 : Règlement spécifique à la place Saint-Epvre	20-21
Annexe 5 : Règlement spécifique à la place Charles III	22-23
Annexe 6 : Règlement spécifique à la place Simone Veil	24-25
Annexe 7 : Règlement spécifique au mail des canaux et à la place Cincinnati	26